

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2026-088

**Mission de suivi-animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de
Rénovation Urbaine (OPAH-RU)**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales notamment en ce qui concerne les compétences du Président en matière de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics ;

Vu les articles L. 2124-1, R. 212-1 à R. 2124-8 du Code de la commande publique notamment en ce qui concerne la passation des marchés publics selon la procédure d'Appel d'Offres Ouvert ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 02 juillet 2026 déléguant au président la possibilité *« de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »* ;

Vu la délibération n°7 du 26 février 2026 portant l'approbation du Budget Principal pour l'exercice 2026 de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence, accompagné du dossier de consultation des entreprises, transmis à la publication le 5 juin 2026 et publié au BOAMP le 7 juin 2026 ainsi qu'au JOUE le 9 juin 2026 ;

Vu l'avis rectificatif transmis à la publication le 7 juillet 2026, reportant la date limite de réception des offres au 27 juillet 2026 à 13h30 ;

Vu le résultat de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2026-ADT202 ;

Vu l le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 10 septembre 2026, par lequel elle a attribué le marché à la société CITEMETRIE, annexé à la présente décision ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez, dans la continuité d'un premier dispositif d'OPAH-RU conduit de 2021 à 2026 sur les centres-bourgs d'Ambert, Arlanc, Cunlhat et Saint-Anthème, a engagé la mise en œuvre d'une seconde OPAH-RU multisites sur les communes d'Ambert, Arlanc, Cunlhat et Olliergues, en réponse aux enjeux de rénovation de l'habitat privé, de lutte contre la vacance et l'habitat indigne, et de requalification des centres-bourgs ;

Considérant que la mise en œuvre de ce dispositif nécessite le recours à un prestataire spécialisé chargé d'assurer l'ensemble des prestations d'animation, d'accompagnement des ménages et des communes, de coordination partenariale et de suivi, en ce compris le volet renouvellement urbain, la lutte contre l'habitat indigne ainsi que la lutte contre la vacance et la précarité énergétique ;

Considérant que la Communauté de communes a, en conséquence, engagé une procédure de consultation en vue de la conclusion d'un marché public de services non alloté ayant pour objet la mission de suivi-animation de l'OPAH-RU multisites ;

Considérant que la mission de suivi-animation de l'OPAH-RU s'inscrit dans la durée du dispositif conventionné avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah), fixée à cinq (5) ans, justifiant la conclusion d'un marché d'une durée de soixante (60) mois à compter de sa notification, non reconductible, afin d'assurer un accompagnement continu des ménages et des communes jusqu'au terme du programme, y compris pour le suivi administratif et financier des dossiers engagés avant son échéance ;

Considérant que la consultation, conduite conformément aux dispositions du Code de la commande publique selon une procédure d'Appel d'Offres Ouvert, a donné lieu à la réception de quatre (4) offres ;



Considérant que les candidatures et les offres reçues ont été analysées par les services de la Communauté de communes au regard des critères de jugement définis dans les documents de la consultation, tant sur les aspects techniques, méthodologiques et organisationnels que financiers ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, régulièrement réunie, a examiné le rapport d'analyse des offres et a attribué le marché à la société CITEMETRIE, dont l'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement définis dans les documents de la consultation ;

Sur décision de la Commission d'Appels d'Offres réunie le 10 septembre 2026 ;

M. Président de la Communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché de services relatif à la mission de suivi-animation de l'OPAH-RU, référence 2026-ADT-202, avec la société CITEMETRIE, attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres, dans les conditions suivantes :

Titulaire	Adresse du siège	Prix HT
CITEMETRIE SAS 350 662 862 00068	23 rue de la Tombe Issoire 75014 Paris	753 065,00 €

Le montant du marché est composite. Il comprend :

- une part fixe forfaitaire, versée trimestriellement, correspondant à la mission de base ;
- une part variable, rémunérée sur la base des prix unitaires du bordereau des prix (BPU/DPGF) et exécutée au moyen de bons de commande pour les prestations complémentaires ;

Le présent marché est conclu pour une durée de soixante (60) mois à compter de sa notification. Il n'est pas reconductible.

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la communauté de communes. Ampliation à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le 11 septembre 2026

Le Président,

Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.